



**CONSEIL
GÉNÉRAL**
solidarités

AIDE SOCIALE ADULTE
Affaire suivie par : F. BOUCHEE
Service Contentieux
Tél : 04.98.10.56.77

Reçu le 22 JAN. 2010
Draguignan, le 28.12.2009

Monsieur le directeur
MDR PUBLIQUE ST FRANCOIS
BP 84
. PL SAINT FRANCOIS
83510 LORGUES

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'établissement,

Le nouveau règlement départemental de l'aide sociale a été adopté le 9 novembre 2009 et je vous rappelle que vous pouvez le consulter sur le site Internet www.var.fr (page « Solidarités ») du Conseil Général du Var.

Dans le cadre d'un partenariat plus étroit et plus efficace entre nos services, je souhaite vous apporter, ci-après, quelques précisions relatives au reversement des ressources et à la gestion des absences des personnes hébergées au titre de l'aide sociale ainsi qu'aux modalités des recours en récupération sur succession pouvant être exercés par le Conseil Général.

REVERSEMENT DES RESSOURCES DES BENEFICIAIRES

➤ Pour les personnes âgées :

Les reversements des ressources mensuelles des personnes âgées s'effectuent selon les modalités suivantes :

	Participation de l'hébergé	Minimum laissé à l'hébergé
Maison de retraite EHPAD Centre de Long Séjour	90% des ressources mensuelles y compris l'ALS ou l'APL	10% des ressources mensuelles avec un minimum ne pouvant être inférieur à 81.00 € depuis le 01.04.2009.
Foyer logement	90% des ressources mensuelles y compris l'ALS ou l'APL, après déduction de l'équivalent du minimum vieillesse (soit 677.13 €/mois depuis le 01.04.2009).	L'équivalent du minimum vieillesse (soit 677.13 €/mois depuis le 01.04.2009) + 10% des ressources reversées

➤ Pour les personnes handicapées :

Il convient de préciser qu'en application de l'article L 344-5-1 et du décret n°2009-206 du 19.02.2009, la personne handicapée conserve le bénéfice du régime d'aide sociale à l'hébergement qui lui est spécifique (pas de participation financière des obligés alimentaires et modalités de récupération différentes) lorsqu'elle est hébergée dans un établissement pour personnes âgées. Cette disposition s'applique si, avant l'âge de 65 ans :

- Soit, elle a été accueillie dans un établissement ou suivie par un service pour adultes handicapés (en foyer de vie, en foyer d'hébergement, en FAM, par un SAVS...) avant d'être hébergée dans la maison de retraite ou le centre de long séjour

- Soit que son taux d'incapacité est au moins égal à 80% lorsqu'elle n'a pas été accueillie ou suivie par un service pour adultes handicapés avant d'entrer dans la maison de retraite ou le centre de long séjour.

Ainsi, la somme minimale mensuelle laissée à la disposition de la personne handicapée après sa contribution à ses frais d'entretien et d'hébergement en maison de retraite ou en centre de long séjour est de 30% du montant de l'AAH, soit - à ce jour - 204.49 €.

FORFAIT MUTUELLE

La participation aux frais de mutuelle est revalorisée, à compter du 01.01.2010, à 23.00 € pour les personnes placées en établissement, bénéficiaires de l'aide sociale, qui en font la demande et sur présentation du justificatif d'adhésion.

GESTION DES ABSENCES DES PERSONNES HEBERGEES A COMPTER DU 01.01.2010

Le résident est décompté absent de l'établissement s'il n'est pas pris en charge par celui-ci entre 0 et 24 heures.

* les absences de moins de 72 heures :

Elles donnent lieu - et qu'elle qu'en soit la cause - au paiement intégral du tarif hébergement et à la récupération des ressources de l'intéressé

* les absences de plus de 72 heures :

- ➔ en cas d'absence pour hospitalisation ou pour convenances personnelles (vacances...), les frais d'hébergement sont payés selon le prix de journée et sont réglés intégralement à l'établissement, qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier, dans la limite de 5 semaines (35 jours) sur l'année civile.

Les ressources de la personne bénéficiaire continuent à être récupérées.

Au delà de 5 semaines (35 jours) dans l'année civile, la prise en charge par l'aide sociale est interrompue.

MODALITES DU RECOURS SUR SUCCESSION EXERCE PAR LE CONSEIL GENERAL

L'aide sociale ayant un caractère d'avance - hors APA et PCH - des recours en vue de la récupération des sommes avancées sont mis en œuvre en application des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

A compter du 01.01.2010, les dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles s'appliquent et les modalités de recours s'exercent de la manière suivante:

Recours sur succession :

- Aides aux personnes âgées :

Le recours s'exerce dès le premier centime pour les aides à l'hébergement et l'aide médicale hospitalière.

Pour les aides de maintien à domicile (aide ménagère, aides à la restauration... hors APA) , la récupération intervient sur la partie de l'actif successoral qui excède 46 000.00 €, dès lors que les dépenses engagées sont supérieures à 760.00 €.

Seule l'allocation personnalisée d'autonomie ne fait l'objet d'aucune récupération.

➤ Aides aux personnes handicapées :

Aucun recours n'est exercé pour les aides à l'hébergement ou l'aide médicale hospitalière, lorsque les héritiers sont le conjoint, les enfants, les parents ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée.

Pour les autres héritiers, la récupération intervient dès le premier centime.

En ce qui concerne les aides de maintien à domicile (aide ménagère, aides à la restauration...), il n'est exercé aucun recours, lorsque les héritiers sont le conjoint, les enfants ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée.

Pour les parents et les autres héritiers, le recours s'exerce sur la partie de l'actif successoral qui excède 46 000.00 €, dès lors que les dépenses engagées sont supérieures à 760.00 €.

Seules l'allocation compensatrice pour tierce personne et la prestation de compensation du handicap ne font l'objet d'aucune récupération.

Souhaitant que ces précisions vous soient utiles et restant à votre disposition,

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Directeurs d'établissement, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice Adjointe Personnes Agées – Personnes Handicapées


Maryse ARG